

**PROJET DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2014-D68**

Séance du 17/11/2014

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15  
Présents : 14  
Absents : 1

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour :	Contre :	Abstentions :
15	0	0

L'an deux mille quatorze, le dix sept novembre, le Conseil Municipal de BOUGNEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TONNEAU

**Étaient présents :**

M. DUGUE Stéphane, M. BASSANT Arnaud, Mme GAULT Angélique, M. GUIBERT Bernard, Mme JOUANNET Valérie, M. LANDRAUD Michel, M. RODHES Joël, Mme RODHES Sandrine, M. TONNEAU Jean-Marie, M. BENDO Blaise, M. LALIEVE David, Mme VETELE Laurence, M. GIRAUD Rémi, M. BAURION Cyril

**Étai(ent) absent(s) excusé(s) :**

**Étai(ent) absent(s) excusé(s) et représenté(s) :** M. FARFIER Fabrice représenté par M. TONNEAU Jean-Marie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BAURION Cyril

**Date de convocation**

08/11/2014

**PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

VU, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
VU, la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;  
VU, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par :

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;  
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette loi exige notamment dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme de prendre en compte :

- la réduction des gaz à effet de serre ;
- la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir des ressources renouvelables ;
- le développement des communications électroniques ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles, le projet d'aménagement et développement durable (PADD) doit désormais fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain ».

M. le Maire expose ensuite que la carte communale approuvée le 20 mai 2005, ne répond plus aux exigences communales pour les raisons suivantes :

- Rétention et spéculation foncière
- Zone industrielle et commerciale pas adaptée aux demandes
- Développement en périphérie du bourg qui nécessite des extensions inutiles et coûteuses

M. le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- décide de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- précise que l'élaboration a pour objectif de :
  - Dynamiser le centre Bourg et les hameaux
  - Organiser l'offre commerciale et artisanale sur le territoire de la commune
  - Rechercher un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles
  - Maîtriser le développement des constructions dans un schéma cohérent
- demande au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- décide de consulter, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- donne tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de l'élaboration du plan local d'urbanisme
- décide que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :
  - 1- Affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment au projet d'aménagement et de développement durable.
  - 2- La mise à la disposition du public en mairie d'un registre / cahier où des observations pourront être renseignées.
  - 3- La tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'informations (par exemple réunion sur le diagnostic, sur le projet d'aménagement et de développement durable, sur le projet de règlement). ;
  - 4- Et toute autre modalité complémentaire de concertation : site internet de la mairie et (ou) communauté des communes, bulletin municipal etc....
- dit que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- autorise le Maire, conformément à l'article L. 121-7-al. 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré, en section investissement.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- \* au Préfet ;
- \* au Président du Conseil Régional ;
- \* au Président du Conseil Général ;
- \* au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- \* au Président de la Chambre des Métiers ;
- \* au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- \* au Président de la Communauté des Communes de Haute Saintonge chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

*Elle sera transmise pour information :*

- \* *au directeur du centre régional de la Propriété forestière ;*
- \* *aux maires des communes voisines.*

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Télétransmis au contrôle de légalité**

**Sous le N° 017 – 211700562 - 2014**

**1117 - 2014 D68 - DE**

**Accusé de Réception Préfecture**

**Reçu le : 26 / 11 / 2014**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Bougneau

Le Maire,



